MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2023-761** **06/12/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF – DRIAAF- DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGC – SGCD ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole MTECT FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – OFB ANSES – INFOMA Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est ouvert au titre de l'année 2024.

Suivi du concours externe :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Rallia MERABTI
Téléphone : 01 49 55 56.49
Mèl : rallia.merabti@agriculture.gouv.fr

Suivi de la préparation au concours :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mèl : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche, notamment son article L412-1 ;

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agri-culture et de l'environnement ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 30 mai 2008 modifié fixant les modalités du concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 1er décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et fixant le nombre de places offertes,

Un concours externe sur titres d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est ouvert au titre de l'année 2024.

Le nombre total de places offertes est fixé à 25 qui se répartissent comme suit :

- 5 places au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- 20 places au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

I - CALENDRIER

Date d'ouverture des inscriptions : 11 décembre 2023 sur le site Internet https://concours.agriculture.gouv.fr/ .

Date de clôture des inscriptions : 12 janvier 2024 à minuit (heure de Paris).

Date limite de téléversement des pièces justificatives : 25 janvier 2024 à minuit (heure de Paris).

Date limite de téléversement des candidats des dossiers de sélection : 25 janvier 2024 dernier délai.

L'examen par le jury des dossiers de sélection se déroulera à partir du 5 février 2024.

Résultats d'admissibilité : à partir du 23 février 2024.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 18 mars 2024.

Résultats d'admission : à partir du 29 mars 2024.

Le dossier de sélection devra être téléversé **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet https://concours.agriculture.gouv.fr/

Le modèle de dossier de sélection est téléchargeable sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace "documentation".

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notifications de résultats).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 25 janvier 2024 (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr, dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 26 février 2024.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau 7 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dispense de diplôme :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III - NATURE ET MODALITES DES EPREUVES

Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

1.1. Phase d'admissibilité - étude du dossier du candidat par le jury

L'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. L'étude de ce dossier par le jury doit permettre d'évaluer les compétences pour l'exercice des fonctions d'encadrement, d'ingénierie et d'expertise et en vue d'une participation à la mise en œuvre des politiques contribuant au développement durable dans les domaines suivants :

1° Mise en valeur agricole et industries agroalimentaires ;
2° Eaux, biodiversité et prévention des risques naturels ;
3° Mise en valeur de la forêt ;
4° Alimentation et santés animale et végétale, impact environnemental.

1.2.Phase d'admission - épreuve orale des candidats retenus

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de quarante-cinq minutes. Elle débute par un exposé du candidat sur ses études et, le cas échéant, sur ses travaux personnels, son activité et son expérience professionnelle, d'une durée de quinze minutes maximum. Cet exposé est suivi d'un échange libre visant à apprécier les motivations et la personnalité du candidat, sa capacité à se positionner dans un environnement professionnel et à se situer face aux enjeux européens ainsi que ses aptitudes à exercer les fonctions d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement. Lors de l'épreuve orale, le jury dispose du dossier de sélection du candidat.

IV - ADMISSION

A l'issue de l'admissibilité et après délibération, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury attribue une note de 0 à 20 et établit par ordre de mérite la liste des candidats ainsi qu'une liste complémentaire.

V - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, La Polynésie française et Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent concours.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 26 février 2024 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, soit le 4 mars 2024, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VI - PREPARATION AUX ÉPREUVES

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations au concours interne proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).
Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.
Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer au rapport du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 du 12 octobre 2022 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation Mentor.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à ces concours.

VII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

VIII - EN CAS DE REUSSITE

Après la notification des résultats, le bureau chargé de la gestion du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement réclame par courrier les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

Les candidats titulaires d'un doctorat qui ont présenté l'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

IX - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02 mai 2023 dont les dispositions sont applicables au présent concours externe sur titres.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à s'assurer que les personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces concours ont eu connaissance de la présente note.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement
professionnel
et des relations sociales

David CORBE-CHALON